

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1895/2025

not. 28487/24/CD

ex.p. (1x)

DÉFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Sénégal),
L-ADRESSE2.),

prévenu

en présence de

PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Congo),
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant en personne,

partie civile constituée contre PERSONNE1.).

Par citation du 30 avril 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 506-1 point 2) et 3) du Code pénal.

À cette audience, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

PERSONNE2.) se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 28487/24/CD et notamment notamment le procès-verbal n° 50057/2024 dressé en date du 11 janvier 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat des Ardennes, et le rapport n° 8402-430/2024 dressé en date du 2 février 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Esch.

Vu le rapport de transmission n° TC 108/2024 établi en date du 10 juillet 2024 par la Cellule de renseignement financier.

Vu la citation à prévenu du 30 avril 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.). Le prévenu, quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience. Comme la citation n'a pas été notifiée à la personne du prévenu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche sub I. au prévenu PERSONNE1.) d'avoir entre le 9 janvier 2024 et le 11 janvier 2024 à Luxembourg, à ADRESSE5.) et à ADRESSE6.), sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation et de transfert de l'objet ou du produit direct ou indirect d'une infraction d'escroquerie commise au préjudice d'PERSONNE3.), né le DATE2.), les manœuvres frauduleuses à l'égard de ce dernier ayant consisté pour un auteur inconnu à se faire passer pour le fils de la victime, PERSONNE4.), par le biais de messages SMS et à demander le paiement de prétendues factures en renseignant comme compte destinataire le compte NUMERO1.) dont PERSONNE1.) est titulaire, ce en posant les actes suivants :

- Mise à disposition de son compte bancaire SOCIETE1.) NUMERO1.) pour recevoir les fonds d'une personne inconnue du titulaire,
- Réception des fonds sur ce compte bancaire des virements suivants :

Donneur d'ordre	Date valeur	Montant
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.400,98
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.437,44
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.594,08
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.611,32
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.616,54

PERSONNE3.)	09.01.2024	1.637,44
TOTAL		9.297,80

- Retrait en espèces de ces avoirs auprès d'ATM avec sa carte bancaire liée au compte SOCIETE1.) NUMERO1.), après suivant ses déclarations à la police avoir constaté l'importance des montants reçus, comme suit :

Lieu de retrait (SOCIETE2.) et date	Montant
ADRESSE5.) 09.01.2024	1.700
ADRESSE5.) 09.01.2024	2.500
ADRESSE6.) 09.01.2024	2.500
ADRESSE6.) 10.01.2024	2.500
ADRESSE6.) 10.01.2024	70
Total	9.270

Le Ministère Public reproche sub II. à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu sur son compte bancaire ouvert auprès de la SOCIETE1.) NUMERO1.), la somme totale de 9.297,80 EUR, sans préjudice du montant plus exact, comme mentionné ci-avant au point I., sachant au moment où il recevait ces avoirs qu'ils provenaient d'une des infractions (primaires) visées à l'article 506-1 du Code pénal.

L'infraction de blanchiment au sens des articles 506-1.2) et 506-1.3) du Code pénal requiert tout d'abord l'existence d'une des infractions primaires reprises à l'article 506-1.1) du Code pénal. En l'espèce, il est constant en cause que l'argent en litige provient d'une escroquerie dont PERSONNE3.) a été victime.

Le blanchiment exige également, dans le cadre de l'article 506-1.2) du Code pénal, un acte volontaire par lequel apporte son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de biens illicites et, dans le cadre de l'article 506-1.3) dudit code, un acte d'acquisition, de détention ou d'utilisation desdits biens.

Toute infraction comporte, outre un élément matériel, un élément moral.

Le blanchiment est une infraction intentionnelle. L'intention suppose chez l'agent la conscience et la volonté infractionnelle.

« La loi peut mentionner expressément l'élément moral de l'infraction en employant des termes comme « sciemment, à dessein, intentionnellement ». Ces expressions sont cependant surabondantes car elles n'ajoutent rien à la notion de dol général. L'emploi du terme « sciemment » ne conduit cependant pas à subordonner ces infractions à la preuve d'un dol spécial » (Cour 8 décembre 2010 n°492/10 X).

La preuve de l'élément moral de l'infraction de blanchiment résulte de toutes les circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui prend possession des choses et qui constituent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour conclure à l'existence de l'élément de connaissance. La connaissance par la personne poursuivie de l'origine illicite des fonds s'apprécie au moment de la réalisation de l'infraction.

Quant au degré de connaissance requise du blanchisseur, il suffit pour caractériser l'infraction de blanchiment, d'établir que son auteur avait conscience de l'origine frauduleuse des fonds et non de la nature exacte des infractions d'origine (décision du 18 janvier 2017 n° 15-84003 de la Cour de cassation française (Jurisclasseur Droit pénal des affaires, verbo Blanchiment, fasc. 20, n° 70).

Il n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision. Il suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue (Droit pénal de l'entreprise 2018/4, Blanchiment et confiscation-enjeux et perspectives, PERSONNE5.) et PERSONNE6.) p.304 et s, Cour de cassation de Belgique 12 septembre 2017, n° P.17.0282.N et 17 janvier 2017 n° P.16.0184.N/1).

Dans la version des faits que le prévenu a soutenue lors de son audition du 2 février 2024, celui-ci déclare avoir été approché par un parfait inconnu qui lui aurait expliqué s'être fait voler toutes ses affaires et à qui il a accepté de prêter sa carte bancaire pour que son frère puisse lui virer de l'argent. Cet homme aurait été d'origine africaine et en provenance de ADRESSE7.). Il aurait ensuite constaté avoir réceptionné une importante somme d'argent sur son compte et a reconnu avoir trouvé cela « bizarre », mais a tout de même accepté de prélever ces fonds et de les remettre à cet homme au motif qu'il lui avait encore dit qu'il avait l'intention d'acheter une voiture. Il n'aurait depuis lors plus jamais revu cet individu qui ne lui a, à aucun moment, révélé son identité.

Même à supposer que cette version devait correspondre à la vérité, le Tribunal retient qu'à la réception du montant incriminé sur son compte, PERSONNE1.) a nécessairement dû constater que cet argent provenait d'un compte luxembourgeois ce qui aurait dû éveiller des soupçons quant à l'origine licite des fonds, l'homme à qui il a mis à disposition son compte bancaire étant d'origine africaine et en provenance de ADRESSE7.). L'explication fournie par cet inconnu quant à l'usage qu'il entendait faire de l'argent est également peu convaincante, puisqu'il semble difficilement concevable qu'une personne qui ne dispose plus du moindre document d'identité étant donné qu'il s'est fait subtiliser « toutes ses affaires » puisse conclure un contrat ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule d'occasion.

Le prévenu a, malgré tout, accepté d'accéder à la demande de cet inconnu de prélever l'intégralité des sommes virées et de les lui remettre.

PERSONNE1.) a partant apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation et de transfert de la somme totale de 9.297,80 euros constituant le produit direct de l'infraction d'escroquerie dont PERSONNE3.) a été victime et détention de ce montant au sens de l'article 506-1.3) du Code pénal.

L'élément intentionnel du délit de blanchiment, caractérisé par la connaissance de l'origine délictueuse des fonds, est établi dans le chef de PERSONNE1.) qui, au vu des circonstances dans lesquelles il affirme avoir réceptionné les fonds, a nécessairement dû être conscient de l'origine illicite de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions mises à sa charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« **comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

entre le 9 janvier 2024 et le 11 janvier 2024 à Luxembourg, à ADRESSE5.) et à ADRESSE6.),

I. en infraction à l'article 506-1 point 2) du Code pénal,

d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation et de transfert des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° (du Code pénal), en formant le produit direct des infractions énumérées au point I),

en l'espèce, d'avoir sciemment apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation et de transfert du produit direct d'une infraction d'escroquerie commise au préjudice d'PERSONNE3.), né le DATE2.), les manœuvres frauduleuses à l'égard de ce dernier ayant consisté pour un auteur inconnu à se faire passer pour le fils de la victime, PERSONNE4.), par le biais d'SMS et à demander le paiement de prétendues factures en renseignant comme compte destinataire le compte NUMERO1.) dont PERSONNE1.) est titulaire, ce en posant les actes suivants :

- **Mise à disposition de son compte bancaire SOCIETE1.) NUMERO1.) pour recevoir les fonds d'une personne inconnue du titulaire,**
- **Réception des fonds sur ce compte bancaire de ces multiples virements comme suit :**

Donneur d'ordre	Date valeur	Montant
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.400,98
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.437,44
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.594,08
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.611,32
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.616,54
PERSONNE3.)	09.01.2024	1.637,44
TOTAL		9.297,80

- **Retrait en espèces de ces avoirs auprès d'ATM avec sa carte bancaire liée au compte SOCIETE1.) NUMERO1.), après suivant ses déclarations à la police avoir constaté l'importance des montants reçus, comme suit :**

Lieu de retrait (SOCIETE2.) et date	Montant
ADRESSE5.) 09.01.2024	1.700
ADRESSE5.) 09.01.2024	2.500
ADRESSE6.) 09.01.2024	2.500
ADRESSE6.) 10.01.2024	2.500
ADRESSE6.) 10.01.2024	70
Total	9.270

II. en infraction à l'article 506-1 point 3) du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31 paragraphe 2 point 1°, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de cet article sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu sur son compte bancaire ouvert auprès de la SOCIETE1.) NUMERO1.), la somme totale de 9.297,80 EUR, sans préjudice de montant plus exact, comme mentionné ci-avant au point I., sachant au moment où il recevait ces avoirs qu'ils provenaient d'une des infractions (primaires) visées à l'article 506-1 du Code pénal ».

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal pour avoir été commises dans une intention délictuelle unique, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra cependant être élevée au double du maximum, sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne les infractions de blanchiment-détention et blanchiment-placement/transfert d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Eu égard à la gravité des faits, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à **une peine d'emprisonnement de 12 mois** ainsi qu'à **une amende de 1.500 euros**.

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.), cette peine d'emprisonnement ne saurait être assortie d'un sursis à l'exécution alors que l'article 626 du Code de procédure pénale prévoit que les cours et tribunaux peuvent ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine qu'en cas de condamnation contradictoire.

AU CIVIL

À l'audience publique du 26 mai 2025, PERSONNE2.), demandeur au civil, s'est constitué oralement partie civile contre PERSONNE1.), défendeur au civil. Il réclame le montant total de 9.297,80 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel subi.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est fondée en son principe. En effet, le dommage dont PERSONNE2.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.).

Au vu des éléments du dossier répressif et des explications fournies à l'audience par le demandeur au civil, la demande est à déclarer fondée pour le montant réclamé à hauteur de 9.297,80 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **9.297,80 euros** à titre de réparation du dommage matériel subi par ce dernier.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

statuant au pénal,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**, à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 8,52 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

statuant au civil,

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande **recevable** en la forme,

dit la demande **fondée** et **justifiée** pour le montant de **neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingts centimes (9.297,80)**,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingts centimes (9.297,80)**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de cette partie civile dirigée contre lui.

Le tout en application des articles 1, 2, 3, 14, 15, 16, 28, 29, 30, 65, 66 et 506-1 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 183, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196 et 626 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Morgane LEFEBVRE, Greffière, en présence de Michel THAI, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.